

CEDEF - Recommandation générale n° 30  
sur les femmes dans la prévention des conflits,  
les conflits et les situations d'après conflit

## International Women's Rights Action Watch Asia Pacific



LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX RAPPORTS PARALLÈLES  
(2016)

## Avant-propos

La Convention a parmi des objectifs importants de protéger les droits humains des femmes en toutes circonstances, de promouvoir une réelle égalité des sexes pendant et après les conflits et de faire en sorte que les expériences diverses des femmes soient pleinement intégrées dans tous les processus d'instauration et de consolidation de la paix, de rétablissement de la paix et de reconstruction.

Le 18 octobre 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « le Comité ») prenait une décision historique en adoptant la Recommandation générale n° 30 (ci-après RG 30) sur les « Femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit ». L'objet et le but de cette Recommandation générale consistent essentiellement à fournir aux États parties des orientations officielles sur les mesures législatives, les politiques et les autres mesures appropriées visant à garantir le plein respect de l'obligation que leur fait la Convention de protéger, respecter et réaliser les droits humains des femmes dans les situations de conflits et d'après conflit.

Dans la Recommandation générale n° 30, le Comité exige que les États parties rendent compte du cadre juridique, des politiques et des programmes qu'ils ont mis en place pour garantir les droits humains des femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après conflit. Les États parties devraient notamment fournir des informations sur la mise en œuvre du programme du Conseil de sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité (FPS), en particulier des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013).

Ce guide pratique représente une excellente initiative d'IWRAW-Asia Pacific. Le document cible les groupes travaillant sur les droits des femmes et les organisations de la société civile qui jouent un rôle prépondérant au sein des États fragiles ou aux prises avec des conflits, en prodiguant des directives sur la préparation de leur rapport parallèle au Comité. Cependant, il peut également rehausser la qualité des rapports des États parties qui auront aussi à traiter de ces questions soulevées dans les rapports parallèles.

Ce guide sur la RG 30 traduit à nouveau la ferme détermination d'IWRAW-Asia Pacific à s'assurer que les voix indispensables des femmes prises sous le feu croisé dans plusieurs pays où règnent des conflits soient entendues, prises en compte et intégrées aux processus de consolidation de la paix et au-delà.

Actuellement, dans cet univers d'instabilité et devant la montée de la violence extrémiste, l'un des enjeux les plus urgents consiste à atténuer la souffrance des femmes et des filles, à prévenir les conflits violents et à cerner les moyens pacifiques de résoudre les tensions. Aujourd'hui plus que jamais auparavant, nous ne pouvons repenser les politiques en matière de sécurité et composer avec la sécurité mondiale sans aborder le rôle des femmes dans la prévention des conflits.

Les organisations de la société civile, y compris les groupes travaillant sur les droits des femmes, et plus particulièrement ceux qui travaillent auprès des personnes réfugiées et déplacées internes, des veuves, des minorités, des peuples autochtones, des femmes chefs de ménage, des personnes handicapées, parmi d'autres populations en situation vulnérable, sont extrêmement bien placées pour transmettre des renseignements et des analyses, en plus de suggérer des réponses appropriées. Ces organisations sont fréquemment les plus aptes à comprendre ce qui se produit et à saisir les problèmes qui ont été négligés.

Je me réjouis tout particulièrement de l'élaboration de ce guide et de sa vaste dissémination parmi les ONG qui jouent un rôle crucial et de plus en plus important pour ce qui est des renseignements pertinents à soumettre au Comité.

Ce guide constitue non seulement un superbe outil de renforcement des capacités sur la Convention, mais il met aussi en lumière la façon dont ses dispositions de fond établissent un cadre normatif nécessaire pour assurer la pleine protection des femmes dans les situations de conflits armés et la promotion de leurs droits humains. Qui plus est, le Guide contribuera à rehausser considérablement la qualité de l'information que fourniront les organisations travaillant sur les droits des femmes et les organisations de la société civile.

Le Comité accorde beaucoup de valeur à leurs perspectives et à leurs contributions, qui lui permettront de mettre en avant des recommandations ciblées et spécifiques à chaque pays.

PRAMILA PATTEN

Présidente, Groupe de travail sur la RG 30

## Remerciements

IWRAW-Asia Pacific souhaite profiter de cette occasion pour communiquer sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'individus et d'organisations qui se sont chargés de la conception de ce cadre.

Nous voulons remercier Sreekala MG (Inde) et Andy Yentriyani (Indonésie), pour leur coopération et leurs judicieuses contributions à l'élaboration de ces lignes directrices.

Nous remercions également le personnel des programmes au sein d'IWRAW-Asia Pacific, plus particulièrement Shanti Uprety et Dorathy Benjamin pour leur apport au développement de ces lignes directrices.

Enfin et surtout, nous remercions toutes les personnes ayant participé à l'atelier intitulé *Writershop on CEDAW General Recommendation 30*, tenu à Kuala Lumpur en septembre 2015. Elles ont apporté des commentaires inestimables lors du processus de rédaction des lignes directrices.

IWRAW-Asia Pacific

Juillet 2016

La traduction en français de ce guide a été possible grâce à Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), [www.wilpf.org](http://www.wilpf.org)

## Abréviations

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CRDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CVR	Commission vérité et réconciliation
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DHF	Droits humains des femmes
OE	Obligations extraterritoriales
FPS	Femmes, Paix et Sécurité
VBG	Violence basée sur le genre
INDH	Institution nationale des droits humains
JT	Justice transitionnelle
MTS	Mesures temporaires spéciales
OSC	Organisations de la société civile
PAN	Plan d'action national
PDI	Personne déplacée à l'intérieur du pays
RCS	Résolution du Conseil de sécurité
RG	Recommandation générale
RSS	Réforme du secteur de la sécurité
VEF	Violences à l'égard des femmes

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	2
<b>Remerciements</b> .....	4
<b>Abréviations</b> .....	5
<b>Table des matières</b> .....	6
<b>PARTIE I – INTRODUCTION</b> .....	7
<b>PARTIE II – LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA RÉDACTION D’UN RAPPORT PARALLÈLE</b> .....	10
Guide de questions – Généralités.....	10
Guide de questions en vertu des articles 1-5.....	11
Guide de questions – Enjeux thématiques/prioritaires.....	14
Violence basée sur le genre (Articles 1-3 et 5 a).....	14
Traite (Article 6).....	16
Participation (Articles 7-8).....	18
Éducation (Article 10).....	20
Emploi (Article 11).....	21
Santé (Article 12).....	23
Femmes rurales (Article 14).....	24
Personnes déplacées, réfugiées et demanderesse d’asile.....	26
Mariage et relations familiales (Article 16).....	29
Réformes du secteur de la sécurité (RSS) et désarmement, démobilisation et réintégration (DDR).....	31
Réformes constitutionnelles et électorales (Articles 1-5a, 7 et 15).....	33
Accès à la justice.....	34

# PARTIE I – INTRODUCTION

## Qu'est-ce que la Recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes?

En 2010, lors de sa quarante-septième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « le Comité ») décide, conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « la Convention »), d'adopter une recommandation générale sur les femmes et la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit. À la suite d'une série de consultations régionales et de processus de rédaction menés par son experte indépendante, Mme Pramila Patten, le 18 octobre 2013, le Comité adoptait une Recommandation générale sans précédent (RG 30) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit<sup>1</sup>.

Les recommandations générales interprètent et élargissent la signification et la portée de la Convention. Ceci est accompli en considérant et en passant en revue les actions d'un gouvernement, qui mène à la rédaction des observations finales.

L'objet et le but de cette Recommandation générale consistent essentiellement à fournir aux États parties des orientations officielles sur les mesures législatives, les politiques et les autres mesures appropriées propres à garantir le plein respect de l'obligation que leur fait la Convention de protéger, respecter et réaliser les droits humains des femmes. Elle se fonde également sur les principes formulés dans des recommandations générales adoptées précédemment<sup>2</sup>.

La Recommandation générale n° 30 reconnaît qu'en ce qui a trait aux conflits, les femmes ne sont pas que des témoins passifs, des victimes ou des cibles : elles ont toujours joué un rôle, que ce soit comme combattantes, membres de la société civile, défenseuses des droits humains, membres de mouvements de résistance ou promotrices de la paix. Elle décrit les mesures concrètes que les États parties peuvent entreprendre pour veiller à ce que les droits humains des femmes soient protégés avant, pendant et après les situations de conflit et assure que la Convention s'applique dans tous les types de situation de conflit et après conflit. La Recommandation couvre également d'autres situations préoccupantes, notamment les situations de violence ethnique et communautaire, l'instabilité politique, les troubles internes, l'état d'urgence et la répression des soulèvements de masse, les troubles civils prolongés et de faible intensité, la violence terroriste, le crime organisé et les crimes perpétrés par des acteurs non étatiques qui ne sont pas nécessairement classés comme conflits armés en droit international humanitaire, mais qui donnent lieu à de graves violations des droits des femmes.

## Pourquoi des lignes directrices sur la RG 30?

En 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la Résolution 1325, par laquelle il reconnaît formellement la nature changeante de la guerre, où les civils sont de plus en plus ciblés et où la participation des femmes aux processus de paix continue d'être restreinte. La Résolution 1325 aborde non seulement les incidences démesurées de la guerre sur les femmes, mais aussi le rôle crucial que les femmes devraient jouer et qu'elles jouent dans la gestion des conflits, la résolution des conflits et la consolidation d'une paix durable<sup>3</sup>. Subséquemment, les préoccupations touchant les femmes dans les situations de conflit et les processus de paix ont été renforcées par un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité : 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013).

<sup>1</sup> <http://dawnnet.org/2013/04/cedaw-gr-30-on-women-in-conflict-prevention-conflict-and-post-conflict-situations/>

<sup>2</sup> <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensdocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d9025c4>

<sup>3</sup> [http://www.usip.org/gender\\_peacebuilding/about\\_UNSCR\\_1325](http://www.usip.org/gender_peacebuilding/about_UNSCR_1325) (en anglais)

En dépit du fait que des résolutions proposent de solides prises de position sur le programme Femmes, Paix et Sécurité (FPS), elles n'ont pas suffisamment reconnu les droits humains des femmes et il n'existe pas de cadre de conformité intégré permettant d'assurer la reddition de compte. Par conséquent, il est essentiel de consolider la capacité et les liens entre les groupes de droits des femmes afin d'améliorer la compréhension en cette matière et de garantir que ces processus rendent des comptes respectent les droits humains des femmes, particulièrement en vertu des normes inscrites dans la Convention et sa Recommandation générale n° 30.

Les organisations de la société civile (OSC) ont joué un rôle actif en ce qui concerne l'apport de commentaires substantiels au contenu et au processus de rédaction de la RG 30. Aujourd'hui, il est encore nécessaire de renforcer les rapports des ONG sur les questions touchant les femmes en situations de conflit et d'après conflit, et de s'assurer que l'utilisation de la RG 30 au travers du solide processus d'examen de la Convention, rehausse les notions et les principes liées à la responsabilité des États, mette en lumière les enjeux actuels et émergents associés à la prévention des conflits, aux conflits et aux phases de reconstruction. Tout ceci mènera à des recommandations plus efficaces de la part du système des organes de traités, qui à leur tour progresseront vers des mesures plus constructives adoptées par les États. Par ailleurs, il importe également d'explorer des stratégies servant à mettre la RG 30 sous les projecteurs en tant que cadre complémentaire permettant d'assurer le suivi des progrès et des contraintes liés à l'avancement des droits humains des femmes dans les communautés ravagées par les conflits, y compris la mise en œuvre de Plans d'action nationaux (PAN), tel qu'entérinés par la Résolution 1325 du Conseil de sécurité.

### **Quelle est la raison d'être de ces lignes directrices?**

Ces lignes directrices entendent améliorer la mise en application des principes et normes de la Convention et de la RG 30 en examinant les faits, les données, les lois et les politiques lors de la préparation d'un rapport parallèle au Comité en ce qui a trait à la situation des femmes touchées par les conflits. À cette fin, les lignes directrices proposent une série de questions sous chacun des articles thématiques de la Convention et des domaines prioritaires de la RG 30. Idéalement, elle servira à examiner des questions précises relatives au terrain et à présenter des recommandations au Comité, reposant sur les principes généraux relatifs à l'égalité réelle, la non-discrimination et les obligations des États en vertu de la Convention.

### **À qui s'adresse ces lignes directrices et comment les utiliser?**

Les OSC œuvrant à l'échelle nationale, régionale et internationale en faveur des droits humains des femmes, particulièrement sur les questions concernant les violations des droits des femmes dans les communautés aux prises avec des conflits ou dans les situations d'après conflit, estimeront que cette directive peut soutenir leur travail. Elle a été élaborée principalement pour servir aux OSC en vue d'approfondir la compréhension des concepts avancés dans la Recommandation générale n° 30 du Comité, afin de fournir de plus amples renseignements dans le cadre du processus d'examen de la Convention.

Les personnes qui se serviront de ce document devront posséder une certaine connaissance des processus entourant la Convention, particulièrement en ce qui a trait aux démarches entourant la rédaction et la soumission de rapports parallèles au Comité. Pour que cet outil soit utile, il est recommandé d'y avoir recours avec le document *Participation à la Présentation de Rapports au Titre de la CEDEF: Procédures et Directives de Rédaction d'un Rapport Parallèle/Alternatif* préparé par IWRAW-Asia Pacific<sup>4</sup>.

Les lignes directrices présentent des séries de questions relatives aux principaux enjeux thématiques inclus dans la RG 30, en les associant aux articles pertinents. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il importe aussi de souligner que la personne qui utilisera les lignes directrices n'est pas tenue de répondre à toutes les questions, mais plutôt de s'en

---

<sup>4</sup> <https://www.iwraw-ap.org/resources/participation-a-la-presentacion-de-rapports-au-titre-de-la-cedef-procedures-et-directives-de-redaction-dun-rapport-parallele-alternatif/>

servir comme moyen de générer des renseignements sur les thèmes spécifiques et de procéder à une analyse à l'aide des principes de fond de la Convention.

La vidéo produite par IWRAW-Asia Pacific pourrait être utile en tant qu'outil de base pour mieux comprendre la portée et l'applicabilité de la RG 30 à titre de repère en matière de reddition de compte<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=fwewo0R-wSY>

## **PARTIE II – LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA RÉDACTION D’UN RAPPORT PARALLÈLE**

### Guide de questions – Généralités

1. Quel est le contexte du conflit avec lequel votre communauté doit composer?
2. De quelle façon est-ce que les conflits influencent la capacité des femmes de jouir de leurs droits? Quel est le groupe de femmes le plus affecté? Si possible, veuillez fournir des données ventilées selon le sexe, l’origine ethnique, la religion, l’âge, le statut matrimonial ou toute autre variable pertinente.
3. À quelles diverses formes de violence et de discrimination doivent faire face les femmes des communautés touchées par le conflit, y compris les femmes définies comme personnes déplacées à l’intérieur du pays (PDI) et les (ex) combattantes?
4. Comment le gouvernement a-t-il réagi face à la situation que vivent les femmes? Veuillez fournir votre analyse à ce propos, sur le plan de la pertinence et de l’efficacité de la réponse gouvernementale, y compris le fait de garantir l’accès à la justice pour les femmes victimes de violence et de discrimination associées au conflit.
5. Comment les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) ont-ils fait la promotion de l’avancement des droits des femmes au sein de la communauté aux prises avec le conflit?
6. Est-ce que les femmes, au même titre que les hommes et de manière égale, peuvent participer aux processus de prises de décisions concernant la consolidation de la paix ou sur le plan de toute question liée au conflit? Comment l’État, les tierces parties et les Nations Unies garantissent-ils que les femmes sont également représentées et qu’elles occupent des positions de leadership dans le cadre des mécanismes établis dans les contextes de transition et d’après conflit, à l’échelle locale et nationale?
7. Si on a déclaré que votre région est en situation d’après conflit, quelles mesures ont été prises pour rendre compte des violations passées et pour prévenir la récurrence du conflit? Est-ce que des systèmes d’alerte précoce sont en place, ainsi que des mesures de sécurité sensibles au genre afin de prévenir l’escalade du conflit et de la violence basée sur le genre? Dans quelle mesure est-ce que ces actions soutiennent également les efforts formels et informels des femmes en matière de prévention des conflits?
8. Est-ce que des mesures de prévention des conflits ont été prises par l’État, notamment la mise en place de systèmes d’alerte précoce, de mesures de médiation, de contrôle du transfert des armes, d’établissement de dialogues avec les protestataires ou les protagonistes des mouvements de résistance? Est-ce que ces mesures tiennent compte des dimensions de genre?

## Guide de questions en vertu des articles 1-5

1. Est-ce que la nouvelle Constitution consacre les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, conformément à la Convention?
2. Est-ce que les forces armées/le personnel en uniforme profitent de l'impunité lors de leurs opérations dans les zones touchées par le conflit? Peuvent-ils être poursuivis en justice, en vertu du droit pénal commun, dans les situations où ils auraient commis des violences sexuelles?
3. Est-ce que l'institution nationale des droits humains est pourvue d'un mandat et de mécanismes lui permettant d'enquêter lors de poursuites menées contre des forces armées dans les situations de violences commises à l'égard des femmes? Comment les Institutions nationales des droits humains (INDH) répondent-elles aux cas de violences commises à l'égard des femmes dans les situations de conflit?
4. Existe-t-il une politique visant à éliminer la violence sexuelle? Est-ce qu'il existe des mécanismes pour prévenir, enquêter sur et punir toutes les formes de violences commises à l'égard des femmes, particulièrement la violence sexuelle perpétrée par les acteurs étatiques et non étatiques? Il y a-t-il des tribunaux spécialisés en mesure de traiter rapidement des cas de violence sexuelle?
5. Quels sont les mécanismes de protection mis à la disposition des femmes victimes de violence basée sur le genre (y compris de violence sexuelle), lorsque des plaintes sont déposées à l'encontre d'acteurs étatiques et non étatiques?
6. Est-il déjà arrivé que l'on réduise les protections des droits des femmes afin d'apaiser des acteurs non étatiques?
7. Comment le gouvernement assure-t-il la participation des organisations de la société civile dans la formulation des politiques relatives aux femmes et au conflit?
8. Existe-t-il de quelconques restrictions au travail des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains qui œuvrent dans les zones de conflit<sup>6</sup>? Est-ce que des violences ou des menaces envers les femmes militant en faveur des droits humains sont perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques?

Le Comité a demandé instamment à l'État partie de garantir la participation effective et significative des femmes aux processus décisionnels au sein du Comité de réconciliation nationale. Il lui a demandé en outre d'établir un calendrier précis pour la finalisation du projet de Plan d'action national visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en coopération avec la région du Kurdistan et des représentantes d'organisations de femmes.

*(Irak, 2014)*

Le Comité a recommandé à l'État partie de garantir aux femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination un accès non discriminatoire aux services de base, y compris la santé, l'éducation et les services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

*(Cameroun, 2014)*

---

<sup>6</sup> En imposant des restrictions à l'enregistrement, aux levées de fonds voire en imposant des complexités administratives.

9. Comment l'État s'est-il assuré que ses obligations extraterritoriales sont satisfaites? Quelles sont les responsabilités imposées à cet égard aux entreprises nationales opérant de manière extraterritoriale dans les pays aux prises avec des conflits?
10. Est-ce que l'État (ou l'État tiers) a rempli ses obligations extraterritoriales dans les situations où il fournit à titre de donateur une assistance bilatérale ou multilatérale visant la prévention des conflits et l'aide humanitaire?
11. Comment les données sur les incidences de violence perpétrée à l'encontre des femmes, particulièrement de violence sexuelle, sont-elles collectées dans les divers contextes et parmi les différentes catégories de femmes? Est-ce qu'il existe une méthode normalisée de collecter des données ventilées?
12. Quelles sont les stratégies en place pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité? Est-ce que les PAN/autres politiques en cette matière reflètent un modèle d'égalité réelle et couvrent tous les droits consacrés dans la Convention et sa RG n° 30?
13. Est-ce qu'il existe des apports budgétaires adéquats pour soutenir la mise en œuvre du programme sur les Femmes, la Paix et la Sécurité? Est-ce que le gouvernement a réservé un budget suffisant au soutien des services destinés aux femmes touchées par le conflit?
14. Des examens périodiques du Plan d'action national ont-ils été menés afin qu'il englobe l'ensemble des questions inscrites aux résolutions 1325 du Conseil de sécurité? Comment le gouvernement collabore-t-il avec la société civile et les organisations non gouvernementales qui travaillent à la mise en œuvre du programme du Conseil de sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité?
15. Comment l'État évalue-t-il que les politiques et les programmes soient réellement bénéfiques pour les femmes, plus particulièrement les femmes rurales et membres des minorités, vivant en situations de conflit ou d'après conflit?
16. Comment exerce-t-on le suivi à l'égard de l'efficacité des politiques et lois nationales relatives aux femmes et à la justice transitionnelle?
17. Comment l'État s'assure-t-il que les agents travaillant au sein des mécanismes et processus d'après conflit soient sensibles au genre?
18. Comment le gouvernement s'assure-t-il que le principe de non-discrimination soit mis en application par tous les services publics, dans toutes les zones touchées par les conflits? Est-ce que les lois et les politiques antidiscriminatoires incluent des sanctions? Ont-elles été mises en œuvre et fait l'objet de suivi régulier?

Le Comité a recommandé d'étudier immédiatement les conséquences du projet indien de logements au Sri Lanka et d'adopter une approche concertée et intégrant les questions relatives au genre dans la mise en œuvre des étapes présentes et à venir de ce projet, et de répondre aux besoins et aux préoccupations des groupes de femmes les plus défavorisées et marginalisées

Dans la même veine, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues, y compris une évaluation de l'impact des effets du projet de construction du barrage de Lakshmanpur sur les femmes au Népal de manière, entre autres, à prévenir la perte de leurs moyens de subsistance, de leur logement et de leur sécurité alimentaire ou à y remédier et de leur fournir une compensation appropriée en cas de violation de leurs droits.

*(Inde, 2014)*

19. A-t-on procédé à un examen des incidences de la militarisation et du conflit sur les femmes du pays, avant que les politiques ne soient conçues et mises en œuvre?

20. Dans le cadre de ses programmes de paix, quelles sont les mesures qui ont été élaborées par l'État pour promouvoir la tolérance zéro face à la discrimination pour quelque motif que ce soit à l'égard des groupes minoritaires? Veuillez fournir une analyse des éléments suivants :

- L'État reconnaît-il les droits égaux des femmes issues de minorités dans le cadre juridique? Existe-t-il des lois spéciales pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes provenant des minorités dans les contextes de conflit et d'après conflit?
- Comment l'État s'assure-t-il que les groupes minoritaires soient en mesure de préserver leur identité et que les groupes minoritaires au sein des groupes minoritaires ne subissent pas de discrimination?
- L'État a-t-il élaboré un programme qui respecte l'identité des minorités? Est-ce que l'État soutient les médias pour que progresse le journalisme pacifique et pour prévenir la tension dans les zones de conflit en ce qui concerne les minorités?

# Guide de questions – Enjeux thématiques/prioritaires

## Violence basée sur le genre (Articles 1-3 et 5 a))

1. Quelles sont les diverses formes de violence basées sur le genre avec lesquelles les femmes doivent composer pendant et après les situations de conflit : violences domestiques, dans la communauté ou par des groupes armés de votre région? Quels sont les groupes de femmes touchés par ces diverses formes de violence ou qui y sont plus vulnérables?
2. Existe-t-il des mécanismes de collecte de données sur la violence basée sur le genre, utilisés régulièrement pendant et après les situations de conflit? Quelles sont les sources de données?
3. Est-ce qu'on a procédé à une quelconque étude visant à comprendre les incidences de la situation de conflit sur les familles, les femmes chefs de ménage, les veuves ou les femmes laissées pour compte lors du conflit? Si tel a été le cas, comment cette étude a-t-elle été utilisée pour promouvoir la jouissance des droits chez les femmes?
4. Quelles sont les mesures en place pour prévenir la violence basée sur le genre à l'égard des groupes de femmes les plus vulnérables en situation de conflit, y compris, sans s'y limiter, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les combattantes, les prisonnières, les PDI et les femmes dont les membres de la famille appartiennent aux groupes armés?
5. Est-ce que des mécanismes de plaintes fiables et sensibles au genre sont mis à la disposition des femmes victimes de violence dans les situations de conflit et d'après conflit? Comment ces mécanismes ont-ils respecté les principes de respect, de non-discrimination, de sécurité et de confidentialité dans l'approche adoptée en matière de violence basée sur le genre?
6. Comment l'État compose-t-il avec les questions entourant les contraintes culturelles, la militarisation, la violence extrémiste et l'impunité qui empêchent les femmes de signaler en toute sécurité les incidents de violence sexuelle? Quels mécanismes sensibles au genre sont en place pour protéger les victimes/témoins?
7. Comment l'État engage-t-il des poursuites dans les causes de violence basée sur le genre impliquant le personnel des forces de sécurité ou d'autres membres de groupes armés? Le personnel de sécurité peut-il être traduit en justice sous le système général? Existe-t-il des mécanismes de poursuite fiables et devant rendre des comptes? Pouvez-vous assurer le suivi de ce mécanisme, y compris le tribunal militaire, si nécessaire?
8. Est-ce que des enquêtes sont actuellement menées relativement à la violence basée sur le genre? Est-ce que des cas ont été déposés devant la Cour pénale internationale (CPI) ou tout autre mécanisme international? Si non, pourquoi cela n'a pas été le cas?

Le Comité a noté avec inquiétude l'absence de données sur les veuves et leurs conditions de vie, et sur la situation des ex-combattantes dans l'État partie. Il a constaté par ailleurs avec préoccupation les restrictions aux droits de succession des veuves et l'accaparement dans la pratique de leurs biens et de ceux de leurs enfants par la famille de l'époux décédé. Le Comité s'est également inquiété du fait que le versement des indemnités des veuves de guerre et des femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit continue d'être retardé par manque de fonds

*(Sierra Leone, 2014)*

9. Quelles sont les incidences de la violence basée sur le genre sur les victimes du point de vue physique, mental, sexuel, économique, social, etc.? Comment l'État et les autres parties ont-ils réagi à ces incidences?
10. Quels sont les mécanismes en place pour prévenir les agressions aux endroits où se trouvent des groupes minoritaires, particulièrement pour prévenir les viols et autres actes de violence sexuelle à l'égard des femmes en tant que stratégie de guerre?
11. Est-ce que les victimes de violence basée sur le genre ont accès à l'aide juridique ou à d'autres formes de soutien leur facilitant l'accès à la justice, aux réparations, y compris la réadaptation et les indemnisations?
12. Les survivantes de violence basée sur le genre participent-elles adéquatement à la conception et à la mise en œuvre de la justice transitionnelle? Est-ce que l'on a accordé l'amnistie dans des situations de violence sexuelle au cours du déploiement du mécanisme transitionnel?
13. Quels sont les politiques, programmes et mécanismes en place pour prévenir la violence sexiste pendant et après le conflit? A-t-on réalisé un suivi systématique afin d'assurer leur efficacité?
14. Comment le commerce des armes a-t-il influencé la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence basée sur le genre?

## Traite (Article 6)

1. Quelle est la prévalence de la traite des femmes et des filles dans les zones de conflit? Ces zones sont-elles des régions sources de transit et/ou de destination<sup>7</sup>?
2. Quelles sont les personnes particulièrement vulnérables à la traite et quelles démarches ont été entreprises en matière de prévention? Dans quelle mesure ces démarches sont-elles efficaces et quels autres efforts devrait-on déployer à ce sujet?
3. Est-ce que les politiques de l'État restreignent la possibilité pour les femmes de quitter la zone de conflit?
4. Existe-t-il une stratégie juridique/politique détaillée pour traiter efficacement de la traite des femmes et des filles en situations de conflit<sup>8</sup>?
5. Existe-t-il des ententes bilatérales ou multilatérales conclues par l'État pour composer avec la traite des femmes entre les pays?
6. Comment l'État protège-t-il les droits des femmes faisant l'objet de traite, qui fuient les zones de conflit ou sont réfugiées? Comment l'État veille-t-il au retour en toute sécurité des femmes ayant fait l'objet de traite afin qu'elles ne soient pas pénalisées ou ostracisées à leur retour<sup>9</sup>?
7. Est-ce qu'il existe des données sur l'ampleur et la nature de la traite des femmes et des filles vivant dans les zones de conflit? Comment les données sur la traite sont-elles recueillies? Est-ce que des données ventilées sont disponibles? L'État travaille-t-il avec les universités afin

Le Comité a constaté avec préoccupation que la traite des femmes et des filles avait augmenté pendant le conflit. Le Comité craignait tout particulièrement qu'à tous les stades du cycle de déplacement, les femmes et les filles ne courent un risque élevé de traite, sous couvert de mariage, aux fins d'exploitation sexuelle. Le Comité a recommandé à l'État partie de prévenir les violations de droits humains, de poursuivre et sanctionner les trafiquants et les auteurs de telles violations qui sont commises dans les zones relevant de sa juridiction, qu'elles soient perpétrées par les pouvoirs publics ou des acteurs privés, et d'adopter des mesures de protection spécifiques en faveur des femmes et des filles, en particulier celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou réfugiées.

(Syrie, 2014)

<sup>7</sup> Fournir des renseignements sur les tendances liées à la traite qu'il s'agisse de l'envoi, de la réception ou du transit; les vulnérabilités, y compris chez les femmes déplacées, rurales, membres des minorités ou les femmes des sites de développement; les facteurs socioéconomiques.

<sup>8</sup> Comprenant : la reconnaissance du fait que la traite des femmes et des filles est une conséquence des conflits qui est liée au genre; les mesures législatives en cette matière; la traite pour tous les motifs, y compris le recrutement des enfants dans les forces armées étatiques et non étatiques par les enlèvements ou la traite; les mesures préventives : sécurité sociale, emploi, émission de documents permettant les déplacements et les passages en toute sécurité aux personnes qui souhaitent quitter le pays; enquêtes et poursuites à l'encontre des auteurs, y compris les acteurs étatiques armés, le personnel de maintien de la paix et des forces militaires, les réseaux de traite organisés; les procédures de plaintes pour les victimes; réintégration : cours de rattrapage, allocation de ressources, services de soutien sensibles au genre, approches interagences, formation destinée aux agences chargées de l'application de la loi et au personnel de maintien de la paix afin de leur permettre de discerner et de composer avec les situations de traite; assurer le suivi sur l'efficacité des politiques et dans quelle mesure le PAN intègre les aspects liés à la traite des femmes en situation de conflit; engagements internationaux; coopération avec les pays de transit ou de destination, visant la prévention et la condamnation des auteurs.

<sup>9</sup> Comprenant : les femmes qui sont citoyennes et celles qui ne le sont pas.

d'étudier et d'évaluer la situation actuelle? Est-ce que les politiques et services visant les femmes ayant fait l'objet de traite reflètent la réalité sur le terrain?

8. Quelles sont les agences qui offrent des services aux femmes et aux filles ayant fait l'objet de traite dans les situations de conflit? Gouvernementales ou non gouvernementales? Est-ce que ces agences possèdent les connaissances et les compétences leur permettant de composer avec les situations de traite?
9. Est-ce que la politique de l'État partie ou du pays tiers relative à la migration est discriminatoire? De quelle façon ces politiques rehaussent-elles la vulnérabilité des femmes et des filles en situation de conflit en ce qui concerne la traite? Est-ce que l'État considère apporter des amendements ou annuler ces politiques discriminatoires? Est-ce que les organisations de la société civile sont consultées? Y a-t-il des lois discriminatoires qui pénalisent les femmes victimes de traite et non pas les auteurs?
10. Est-ce qu'on offre aux troupes, y compris les forces de maintien de la paix, des formations sur les dimensions de genre abordant la manière d'identifier et de protéger les femmes et les filles vulnérables à la traite?
11. Est-ce qu'on utilise des systèmes d'alerte précoce pour prévenir la traite des femmes? De quelle manière les femmes participent-elles aux aspects relatifs aux alertes précoces et à la prévention? Quelles mesures le gouvernement devrait-il prendre pour prévenir la traite des femmes PDI et pour protéger les droits de celles qui font l'objet de traite provenant des zones de conflit<sup>10</sup>?
12. Est-ce qu'on a mis sur pied des programmes spéciaux de réadaptation/cours de rattrapage pour les femmes ou les filles déplacées ou ayant fait l'objet de traite?

---

<sup>10</sup> Traite des femmes rurales provenant des zones touchées par le conflit

## Participation (Articles 7-8)<sup>11</sup>

1. Quels sont les obstacles à la participation des femmes en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits<sup>12</sup>?
2. Quelles sont les mesures, y compris les mesures temporaires spéciales (MTS), adoptées pour traiter des divers obstacles à la participation égale des femmes quant à la prévention, la gestion et la résolution des conflits?
3. Est-ce que les femmes sont bien représentées dans les diverses branches du gouvernement, du système de justice et des activités de maintien de la paix? Est-ce que des données ventilées sont disponibles concernant la participation des femmes à tous les niveaux des processus politiques et de consolidation de la paix? Quelles sont les mesures prises par l'État pour veiller à la participation égale des femmes aux mécanismes et institutions à l'échelle nationale (y compris les forces armées, les forces policières, les institutions de justice et les mécanismes de justice transitionnelle traitant des crimes commis pendant le conflit)<sup>13</sup>?
4. Est-ce que les femmes sont représentées de façon égale et est-ce qu'elles détiennent des postes d'autorité au sein des mécanismes établis dans les contextes de transition et d'après conflit, et ce, à l'échelle locale et nationale<sup>14</sup>?
5. Est-ce que les femmes sont intégrées à titre de déléguées lors des négociations ou des médiations, y compris aux échelons supérieurs par les États tiers?
6. Est-ce que les femmes sont déployées de façon égale dans les missions de maintien de la paix de l'ONU? Est-ce que les pays envoient un nombre égal de femmes dans le cadre de ces missions?
7. Comment est-ce que l'État consulte/implique les femmes touchées par le conflit et les organisations de la société civile (particulièrement celles qui travaillent en faveur des droits des femmes lors des efforts de négociations de paix, de rétablissement et de

Le Comité a invité l'État partie à faire en sorte que les femmes participent en tant que négociatrices et médiatrices à toutes les négociations de paix, y compris les négociations engagées par des États tiers participant aux processus de règlement du conflit, soit à titre individuel, soit en tant que membres d'organisations internationales. Le Comité a également recommandé d'offrir aux femmes des formations à l'exercice des responsabilités, pour garantir leur participation effective aux processus de règlement des conflits et aux processus politiques d'après conflit.

*(Azerbaïdjan, 2015)*

<sup>11</sup> Quelles sont les stratégies en place pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité? Est-ce que le PAN/les politiques portant sur ce sujet reflètent un modèle d'égalité réelle et couvrent tous les droits consacrés dans la Convention et sa RG n° 30?

<sup>12</sup> Barrières législatives, exécutives, administratives, sociales, culturelles et économiques à la participation

<sup>13</sup> Comprenant : la représentation des femmes au sein des mécanismes locaux et nationaux, y compris le secteur de la justice, les forces armées, les forces policières, les institutions de justice, les mécanismes de justice transitionnelle, les commissions sur la paix, les commissions sur la paix et la réconciliation; MTS; données sur le nombre de femmes intégrées aux délégations gouvernementales dans le cadre de la résolution ou des négociations entourant les conflits (conflit interne, externe, entre pays); combien de femmes font partie des institutions responsables des affaires étrangères et de la sécurité nationale aux échelons les plus élevés? Quel rôle de leadership ont-elles joué pendant la résolution des conflits?

<sup>14</sup> Comprenant la gestion des réfugiées/PDI, les commissions de paix et de réconciliation

reconstruction après conflit) quand il s'agit d'élaborer des politiques et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre?

8. Existe-t-il des programmes de renforcement des capacités adéquats pour les femmes et a-t-on mis en place des MTS leur permettant de participer de manière effective et significative aux initiatives de consolidation de la paix et aux processus de reconstruction et de réadaptation d'après conflit<sup>15</sup>?
9. Comment les États, y inclus les États tiers et l'ONU, veillent-ils à ce qu'une masse critique de femmes participe aux processus de paix afin que les préoccupations liées au genre puissent être intégrées aux processus de rétablissement et de développement d'après conflit?
10. Comment l'État et les parties prenantes pertinentes ont-ils veillé à une représentation et à une participation active de la part des femmes issues des minorités aux processus de paix? Est-ce que tous les documents et les processus essentiels à la consolidation de la paix ont été traduits dans les langues des groupes minoritaires?
11. Existe-t-il des incidents de violence ou de menaces à l'égard des femmes défenseuses des droits humains qui soient perpétrés par des acteurs étatiques ou non étatiques<sup>16</sup>?
12. Comment l'État s'assure-t-il de la participation égale des femmes aux processus de résolution de conflit? Est-ce que les femmes, en vertu du droit coutumier, jouissent d'une égalité *de jure* et *de facto* sur le plan de leur droit de participer? Existe-t-il des MTS applicables à ces femmes?

Le Comité a recommandé à l'État partie de créer des conditions propres à favoriser la participation des femmes et des filles, en particulier des femmes défenseuses des droits humains, à la vie publique en invitant instamment l'État partie à garantir à ces femmes et à ces filles le droit d'exprimer leurs opinions, conformément aux normes internationales, et l'engageant à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre la détention arbitraire et le harcèlement.

(Venezuela, 2014)

---

<sup>15</sup> Comprenant : allocation des ressources au renforcement des capacités et à la promotion de la participation des femmes aux élections, leur accès aux charges publiques et leur participation aux élections en tant que candidates et votantes

<sup>16</sup> Y compris les restrictions sur l'inscription, les levées de fonds par les ONG/OSC œuvrant dans le domaine des droits fondamentaux des femmes

## Éducation (Article 10)

1. Quelles mesures ont été prises pour veiller à l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles à tous les niveaux, en situation de conflit et d'après conflit? Veuillez fournir des renseignements sur:
  - Des données ventilées selon le sexe, l'origine ethnique, la religion et toute autre variable pertinente sur le taux d'abandon scolaire
  - Les mesures de sécurité permettant l'accès à l'école pour les étudiantes, incluant les mesures de protection à l'égard des femmes et des filles dans les institutions d'enseignement
  - Les mesures visant à assurer l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles vivant dans les camps de PDI
  - La mise en place et l'efficacité des politiques de réinsertion à l'école pour les filles qui abandonnent l'école/l'éducation supérieure en raison de conflits, y compris les ex-combattantes et les enfants vivant dans les camps ou les prisons
  - Les bourses en place pour les femmes marginalisées et les femmes touchées par le conflit, y compris les PDI et les ex-combattantes
  - La mise en place et l'efficacité de politiques et de mesures en faveur de l'éducation pour adultes (destinées aux communautés touchées)
  - Les budgets alloués à la reconstruction des écoles touchées par le conflit
2. Est-ce que le sujet des efforts de consolidation et de maintien de la paix a été intégré au programme éducatif? Est-ce que les droits humains, la consolidation et le maintien de la paix, incluant l'égalité des droits, la non-discrimination et la lutte contre les stéréotypes, font partie des programmes éducatifs à tous les niveaux?
3. Comment le gouvernement a-t-il réagi aux interruptions de l'éducation des enfants ruraux, en raison de bombardements militaires, des écoles incendiées ou de l'utilisation des écoles comme centres d'évacuation?
4. Est-ce que des budgets sont alloués à la reconstruction des écoles détruites pendant le conflit?

Le Comité a recommandé à l'État partie de continuer de coordonner toutes les activités avec les partenaires issus des communautés humanitaires et du développement au niveau international pour garantir le financement de la remise en service des écoles qui ont été occupées et endommagées durant le conflit et assurer une approche complète intégrant une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans la fourniture des matériels et infrastructures scolaires, comme les installations sanitaires. Il a en outre recommandé d'assurer le retour en toute sécurité à l'école des enseignants et élèves, notamment des femmes et des filles; et d'élaborer des plans visant à restaurer et à renforcer l'accès à l'éducation, notamment des enfants déplacés à l'intérieur du pays, une attention particulière étant accordée aux besoins des filles, dans toutes les régions de l'État partie.

*(République centrafricaine, 2014)*

## Emploi (Article 11)

1. Quelles sont les mesures en place pour veiller à ce que les femmes aient accès à des moyens de subsistance pendant un conflit? Quelles sont les mesures visant à prévenir l'exploitation du travail des femmes lors d'un conflit?
2. De quelle façon les stratégies d'après conflit font-elles la promotion des droits des femmes à l'emploi, sur une base égalitaire entre les hommes et les femmes, qui englobent :
  - Est-ce que les femmes sont aussi considérées comme les principales sources de soutien économique dans la conception des politiques sur le revenu et la création d'emploi? Est-ce que les femmes chefs de ménage ont droit aux avantages égaux en ce qui concerne les opportunités d'emploi après le conflit?
  - Quel est le pourcentage d'emplois disponibles aux femmes?
  - Existe-t-il des mesures pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes en milieu de travail et pour réduire la politisation des situations pouvant provoquer plus de violence?
  - Pour les femmes, est-ce qu'il y a des emplois axés sur les soins soutenus par l'État?
3. Qu'est-ce qui a été fait pour veiller à l'éducation des femmes en matière économique, pour faire la promotion de l'éducation sur les droits humains destinée aux femmes et pour encourager les emplois non traditionnels? Dans quelle mesure est-ce que ces activités ont été efficaces?
4. De quelle manière les stratégies après conflit font-elles la promotion de l'avancement des femmes membres de groupes vulnérables afin qu'elles tirent aussi parti des opportunités d'emploi?
5. Comment le gouvernement a-t-il composé avec les politiques et pratiques discriminatoires en ce qui concerne les groupes qui ont été ostracisés en raison du conflit? Existe-t-il des mesures de discrimination positive destinées aux femmes marginalisées et ostracisées, y compris sans s'y limiter les femmes des groupes armés, les PDI et les ex-combattantes?
6. Quelles sont les mesures en place pour veiller à ce que les femmes touchées par le conflit aient des opportunités d'emploi dans les situations d'après conflit lorsque l'État ouvre des postes aux étrangers qualifiés?
7. Quels sont les programmes disponibles pour intégrer les femmes touchées par le conflit et qui travaillent dans les secteurs d'emploi à haut risque, par exemple les travailleuses du sexe et les migrantes?
8. Est-ce qu'on a élaboré des politiques et des programmes bilatéraux et multilatéraux pour assurer la participation des femmes au redressement économique et aux processus décisionnels afférents sensibles au conflit? Par exemple, les accords de

Le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer ses efforts pour fournir aux femmes affectées par le conflit, notamment aux femmes handicapées, aux veuves et aux femmes chefs de ménage, des possibilités économiques durables, et de lever effectivement tous les obstacles qui s'opposent à la participation à égalité des femmes sur le marché du travail et d'élaborer des stratégies de redressement économique qui promeuvent l'égalité des sexes comme condition préalable nécessaire à une économie durable après le conflit.

(Syrie, 2014)

travail, les politiques commerciales, le rétablissement des moyens de subsistance et des infrastructures.

9. Est-ce que le gouvernement et les parties prenantes pertinentes ont pris des mesures spéciales relatives au renforcement des capacités des femmes issues de minorités dans les zones de conflit, afin de veiller à leur accès égal aux processus et aux avantages des programmes de paix?
10. Comment le conflit a-t-il touché de manière disproportionnée la situation des minorités, particulièrement des femmes? Veuillez tenir compte des incidences du conflit sur la prestation de services publics et la mesure dans laquelle la situation affecte les femmes issues des minorités en comparaison avec les femmes en général, par exemple dans le cas de l'enregistrement civil, des soins de santé, de l'éducation et de l'emploi. Veuillez fournir des données ventilées selon le sexe et l'âge et d'autres variables pertinentes.

## Santé (Article 12)

1. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les femmes et les filles aient accès aux établissements et programmes de soins de santé dans les communautés touchées par le conflit? Veuillez fournir une analyse et des données sur:
  - La disponibilité des centres de santé
  - La disponibilité d'équipements médicaux adéquats et la disponibilité de praticiennes médicales et de femmes travaillant dans le domaine de la santé
  - La disponibilité et l'accessibilité aux soins de santé en matière sexuelle et procréative, y compris l'accès à l'information, au soutien psychosocial, aux programmes de planification familiale, aux soins de santé maternels, aux services d'avortements sûrs et au soutien post-avortement, en plus de la prévention, du traitement et du soutien concernant le VIH/SIDA
  - Les programmes offrant des soins de santé gratuits (ou au moins à coût abordable)
  - Les établissements et les programmes disponibles sur le territoire contesté
2. Est-ce que des services de traitement des traumatismes et autres services psychosociaux de qualité destinés aux femmes sont intégrés aux services de santé? Les services sont-ils appropriés, accessibles et efficaces pour les femmes victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence basée sur le genre liée au conflit?
3. A-t-on réalisé le suivi quant à l'accessibilité et à la qualité des services de santé? A-t-on pris des mesures pour prévenir la discrimination issue du conflit et liée à l'accès des femmes provenant de groupes ostracisés aux soins de santé?

Le Comité a invité instamment l'État partie à collecter des données ventilées sur la situation des femmes en matière de santé mentale, à prendre des mesures efficaces pour traiter les effets de la guerre civile sur la santé mentale des femmes, et d'inclure dans le prochain rapport périodique des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi sur la santé mentale.

*(Sierra Leone, 2014)*

Le Comité a noté que le Gouvernement indonésien et l'État partie s'emploient à établir ensemble un programme de guérison à l'intention des survivantes, en particulier celles ayant survécu au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres actes de violence sexuelle commis durant l'occupation indonésienne (1975-1999) et dans le contexte du référendum sur l'indépendance en 1999. Il déplore toutefois que celles qui ont survécu à ces violences sexuelles continuent de souffrir de stigmatisation sociale et d'ostracisme, générateurs d'un sentiment de « honte », et de connaître un accès limité aux services ou soins en matière de santé médicale, psychologique, procréative et mentale.

*(Timor-Leste, 2015)*

## Femmes rurales (Article 14)

1. De quelle façon les activités humanitaires et de développement menées par les diverses parties prenantes sont-elles coordonnées sur le plan de l'éducation, de l'emploi et de la santé pour les femmes rurales?

Le Comité s'est dit préoccupé par la situation précaire des femmes rurales qui souvent supportent une part disproportionnée du fardeau imposé par les situations de conflit car leurs droits à la productivité, aux moyens d'existence et à l'accès à la terre sont souvent violés en période de conflit. Le Comité constate également avec préoccupation l'absence d'informations sur les initiatives visant à aider et à soutenir les femmes rurales touchées par le conflit dans l'État partie. Le Comité a demandé instamment à l'État partie d'accorder l'attention voulue aux conséquences négatives du conflit sur les femmes rurales et de veiller à ce que leurs besoins spécifiques soient satisfaits et qu'elles aient accès à égalité aux services de base; et d'élaborer des interventions spécifiques pour donner un effet multiplicateur aux possibilités d'autonomisation économique des femmes rurales et de veiller à ce qu'elles participent à l'élaboration de ces stratégies et programmes ainsi qu'à leur suivi.

(Syrie, 2014)

rurales touchées par le conflit?

2. Quels sont les politiques ou les programmes disponibles qui sont axés sur l'autonomisation économique des femmes rurales dans les zones de conflit<sup>17</sup>?
  3. De quelle manière l'État fait-il la promotion de la représentation et de rôles à responsabilités des femmes rurales en matière de consolidation de la paix, de processus politiques et de rétablissement d'après conflit<sup>18</sup>?
  4. Comment l'État veille-t-il à ce que l'information sur les politiques et les programmes atteigne les femmes rurales et les femmes des minorités dans les situations d'après conflit? Les renseignements sont-ils aisément accessibles aux femmes rurales?
  5. Existe-t-il des mécanismes liés aux politiques visant à assurer la sécurité des femmes chefs de file agissant en milieu rural et communautaire?
  6. Quelles sont les mesures prises par l'État pour prévenir la traite et permettre une migration sûre des femmes rurales vivant en zones affectées par le conflit<sup>19</sup>?
  7. Comment l'État prévient-il le recrutement de filles mineures vivant en zones de conflit à titre de travailleuses migrantes<sup>20</sup>?
  8. Est-ce que des services de santé qui englobent la santé sexuelle et procréative et la santé mentale sont mis à la disposition des femmes rurales vivant dans les zones de conflit? Ces services sont-ils librement disponibles pour les femmes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiées? Est-ce qu'il existe des données sur les taux de mortalité maternelle dans les zones
9. Sur le plan des politiques, quelles sont les mesures disponibles aux femmes rurales déplacées? Quels sont les mécanismes de réadaptation et de réparation disponibles, y compris en ce qui a trait à la perte de leurs terres/propriétés?

<sup>17</sup> Comprenant : le renforcement des capacités des femmes rurales, des femmes des minorités et des victimes du conflit

<sup>18</sup> Partage de l'information sur les programmes, le renforcement des capacités, l'inclusion à la médiation et aux négociations, les quotas/MTS, les femmes des minorités, la mise en œuvre effective de politiques permettant l'instauration de conditions habilitantes)

<sup>19</sup> Comprenant : les dispositions sur les occasions d'emploi, la sécurité sociale, etc.

<sup>20</sup> Comprenant : la traite sous le couvert du mariage, de l'emploi

10. Existe-t-il des politiques ou des mesures au bénéfice des « veuves du conflit »? Comment les renseignements sur ces politiques sont-ils rendus publics et notoires afin de les rendre accessibles?
11. Existe-t-il des mesures de crédit destinées aux femmes rurales vivant en zones de conflit? Quelle est l'efficacité de telles politiques quant à l'amélioration de la vie des femmes?
12. Est-ce qu'on procède à l'analyse des incidences selon le genre des projets miniers et autres projets de développement dans les zones de conflit? Comment ces projets affectent-ils particulièrement les moyens de subsistance et les ressources foncières des communautés rurales et autochtones? Quelles sont les mesures de protection/de prévention prises par l'État pour éliminer les incidences néfastes des projets de développement sur les femmes, particulièrement sur les femmes autochtones? Quelles sont les responsabilités des acteurs non étatiques à cet égard, en vertu des lois et politiques? Comment l'État traite-t-il de ses obligations extraterritoriales en matière de respect des droits des communautés autochtones violés par les sociétés multinationales dans les zones de conflit?
13. Existe-t-il des mesures/programmes adéquats et sensibles au genre pour soutenir les ménages dirigés par des femmes dans les zones de conflit?

## Personnes déplacées, réfugiées et demanderesse d'asile

(Voir aussi la Recommandation générale n° 32)

1. L'État reconnaît-il les PDI, les personnes réfugiées et demanderesse d'asile dans les lois nationales ainsi que dans les politiques relatives aux zones de conflit? Est-ce que des mesures existent pour prévenir les déplacements forcés?
2. Est-ce que l'État s'est doté de mécanismes de suivi sensibles au genre dans les situations touchant les PDI, les réfugiés et les demandeurs d'asile?
  - Est-ce que l'État dispose d'information et de données ventilées, régulièrement mises à jour, sur les camps de PDI, les réfugiés et les demandeurs d'asile? Quelle est la source de ces données?
  - L'État réalise-t-il le suivi des incidents de discrimination et de violence à l'égard des femmes, y compris l'exploitation sexuelle, la violence domestique, et les mariages d'enfants parmi les PDI, les personnes réfugiées et demanderesse d'asile? Des cas ont-ils été rapportés?
  - Comment l'État réagit-il aux résultats du suivi réalisé? Les réponses ont-elles été efficaces à prévenir et à traiter des cas de discrimination et de violence?
  - Existe-t-il des mécanismes assurant la responsabilité de l'État et des autres agences travaillant auprès des PDI, des personnes réfugiées et demanderesse d'asile?
3. Quels sont les types de politiques existantes qui protègent les femmes PDI, réfugiées et demanderesse d'asile?
  - Existe-t-il des garanties mises à la disposition des groupes vulnérables?
  - Comment le gouvernement veille-t-il à assurer l'absence de discrimination à l'égard des minorités dans les camps?
  - Est-ce que des mécanismes sont en place pour protéger leur propriété ou pour les indemniser lors de la perte de leur propriété?
  - Est-ce que des efforts sont investis pour renforcer la coordination entre les agences étatiques en vue de protéger les droits des PDI, des personnes réfugiées ou demanderesse d'asile?
  - Quel genre de soutien l'État manifeste-t-il envers la mise sur pied et le maintien d'un réseau de référence relatif à la violence basée sur le genre dans les camps?

Le Comité a recommandé à l'État partie de garantir aux personnes déplacées dans le pays et réfugiés centrafricains le droit de retourner dans leurs lieux de résidence et de bénéficier d'autres avantages en tant que ressortissants de la République centrafricaine; de prendre des mesures garantissant un retour en toute sécurité, notamment sécuriser les lieux d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays; et d'offrir aux femmes déplacées à l'intérieur du pays des conditions de sécurité et l'accès aux services de base et à l'alimentation, et assurer la disponibilité de services de recherche de responsabilité des auteurs pour les victimes de violences, notamment sexuelles.

*(République centrafricaine, 2014)*

4. Comment la situation des camps de PDI augmente-t-elle la vulnérabilité des femmes face à la violence et/ou à la discrimination?
- Quelle est la situation dans les camps? Quels sont les infrastructures et les services disponibles? Est-ce que les camps tiennent compte des besoins des femmes, y compris des femmes handicapées et des femmes âgées?
  - Dans les camps, y a-t-il des endroits sûrs et des endroits privés où elles peuvent se laver et dormir?
  - Est-ce que le gouvernement et les autres parties travaillant auprès des PDI et des réfugiés fournissent un hébergement de base aux familles déplacées, et sont-ils sensibles aux besoins des femmes?
  - Est-ce que les soins de santé, incluant les soins sexuels et procréatifs, sont disponibles et accessibles à toutes les femmes dans les camps de PDI et de réfugiés?
  - Y a-t-il des politiques travail/alimentation contre paiement qui discriminent des femmes de groupes spécifiques vivant dans les camps de PDI et de réfugiés?
5. Est-ce que l'État collabore efficacement avec d'autres parties dans le traitement de la situation des PDI, personnes réfugiées et demanderesse d'asile, portant une attention particulière aux vulnérabilités des femmes? Dans le contexte des réfugiés, quelle est la relation entre l'État et l'HCNUR et autres organisations pertinentes? L'État accorde-t-il l'accès aux ONG et aux médias pour assurer le suivi de la situation dans les camps?
6. Quelles sont les mesures prises par l'État et d'autres parties pour promouvoir la prise de responsabilités des femmes PDI, réfugiées et demanderesse d'asile? Les femmes participent-elles aux processus de prises de décisions dans leurs camps, et à l'élaboration de systèmes de reconstruction, de réinstallation, etc.?
7. Quelles sont les politiques et mesures de réintégration entreprises par l'État pour diminuer la ségrégation au sein de la communauté et les possibles conflits entre les PDI/réfugiés et la population locale, visant à promouvoir une paix durable?
8. Comment l'État compose-t-il avec les pays tiers lorsqu'il existe un afflux de migrants et de réfugiés? A-t-on établi un dialogue bilatéral afin de traiter des questions sociopolitiques liées à une crise des réfugiés?

Le Comité a demandé instamment que l'État partie assure que tous les enfants, notamment les filles, nés sur le territoire de l'État partie, soient enregistrés à la naissance, une attention particulière devant être accordée à l'enregistrement des filles et garçons déplacés à l'intérieur du pays; assure, via ses consulats et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que les enfants réfugiés centrafricains nés dans les pays étrangers soient enregistrés à la naissance et que des titres de transport valides soient délivrés aux femmes et à leurs enfants; et amende le Code de la nationalité en vue d'assurer que les femmes centrafricaines puissent transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité avec les hommes centrafricains mariés à une femme étrangère, conformément à l'article 9 de la Convention.

*(République centrafricaine, 2014)*

## Nationalité et apatridie (Article 9)

(Voir aussi la Recommandation générale n° 32)

1. Quelle est la situation des personnes apatrides, particulièrement des femmes et des filles dans votre pays?
  - Quel est le nombre de personnes apatrides dans votre pays? Veuillez fournir des données ventilées.
  - Comment les personnes apatrides, particulièrement les femmes et les filles, accèdent-elles à l'éducation, aux services de santé, aux programmes de réinstallation, etc.?
2. Est-ce que votre pays compte sur des lois, des politiques et des mesures visant à protéger les droits des personnes apatrides?
  - Comment l'État définit-il les personnes apatrides?
  - Quels sont les facteurs qui contribuent à l'apatridie dans votre pays?
  - Dans ses programmes destinés aux personnes apatrides, l'État reconnaît-il les femmes à titre d'individus et de chefs de ménage?
  - Comment l'État facilite-t-il la situation des personnes apatrides qui veulent obtenir un enregistrement civil sans discrimination?
  - Comment l'État facilite-t-il la situation des personnes apatrides quant à l'accès à leurs droits fondamentaux? Existe-t-il des mesures positives visant à assurer les droits des femmes apatrides?
  - Quelles mesures l'État adopte-t-il pour diminuer la stigmatisation à l'égard des personnes apatrides?
3. Quelles sont les mesures adoptées concernant les droits des femmes à la nationalité, pour prévenir l'apatridie chez les enfants nés au pays, y compris les enfants de mères célibataires devenues enceintes en raison de violences sexuelles découlant du conflit?
4. Veuillez fournir votre analyse des mesures de l'État en matière de réintégration et de réinstallation des personnes apatrides. Comment les mesures ont-elles favorisé l'avancement des droits des femmes?
5. L'État a-t-il des mécanismes de suivi de la situation des personnes apatrides, particulièrement des femmes et des filles? Est-ce que des groupes indépendants enquêtent sur leur situation?
6. Comment l'État traite-t-il les questions liées aux personnes apatrides qui voient leurs droits reniés? Les réponses ont-elles été efficaces?
7. Existe-t-il des dispositions discriminatoires envers les femmes dans les lois de votre pays en matière de nationalité? Y a-t-il des processus d'examen des politiques sur les personnes apatrides et sur les droits égaux à la nationalité?

## Mariage et relations familiales (Article 16)

1. L'État compte-t-il sur des données ventilées selon le statut de mariage sur les femmes de la communauté touchée par le conflit?
2. Les données ont-elles servi à élaborer des politiques et programmes de soutien axés sur les moyens de subsistance destinés aux femmes, y compris celles qui ont perdu leurs maris ou qui ont subi des violences lors du conflit?
3. Quels sont les mécanismes institutionnels visant la mise en œuvre et le suivi des lois et politiques relatives aux droits des femmes quant aux situations de mariage et aux relations familiales dans la zone touchée par le conflit? A-t-on mis en place des programmes efficaces pour assurer l'enregistrement civil, y compris le mariage et le divorce, pour les femmes vivant dans les zones touchées ou dans une communauté ravagée par le conflit?
4. Quels sont les mécanismes visant à favoriser le rôle actif des femmes, y compris au niveau de la prise de décision, quand il s'agit de déterminer les programmes axés sur le bien-être des familles dans le processus de réadaptation d'après conflit?
5. Les femmes chefs de ménage ont-elles un accès égal aux avantages et les reçoivent-elles de façon égale de la part des programmes d'aide distribués aux familles en situation de conflit?
6. Existe-t-il une loi sensible au genre qui garantit que les femmes touchées par un conflit puissent revendiquer leurs droits en matière d'héritage et de propriété? Quel est le mécanisme de mise en œuvre associé à cette loi?
7. Est-ce que la loi couvre les disparitions forcées où les familles ne disposent pas de certificat de décès, de sorte que les femmes puissent accéder légalement à un héritage et à d'autres avantages, comme par exemple à une indemnisation?
8. Quelles sont les mesures prises par l'État pour prévenir, investiguer et punir les violations fondées sur le genre dans les zones touchées par le conflit, en ce qui a trait aux mariages et aux relations familiales, incluant les mariages forcés, les mariages

Le Comité s'est dit préoccupé par l'augmentation des mariages d'enfants et des mariages forcés, sous prétexte d'une meilleure protection des filles et de la réduction du fardeau financier des familles, qui aboutissent souvent au viol et par les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes mariées, dont les époux sont portés disparus, lorsqu'elles cherchent à fuir les zones touchées par le conflit avec leurs enfants car les restrictions concernant la garde des enfants ne leur permettent pas de se déplacer avec leurs enfants sans le consentement du père ou du tuteur. Par conséquent, le Comité a recommandé à l'État partie d'abroger toutes les dispositions discriminatoires de la loi relative au statut de la personne, notamment celles qui concernent les droits inégaux des femmes et des hommes en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants, de succession, de polygamie, ainsi que les mariages d'enfants et les mariages forcés.

*(Syrie, 2014)*

Dans la même veine, le Comité s'est dit préoccupé par le recrutement forcé des femmes et des filles, l'esclavage sexuel et les mariages forcés imposés par les groupes armés.

*(République centrafricaine, 2014)*

d'enfants, les grossesses forcées, les stérilisations forcées, les avortements forcés et l'exploitation sexuelle?

9. Existe-t-il une politique ou un programme de soutien sur la réintégration des femmes exploitées par les mariages forcés ou temporaires de la part des groupes armés, y compris les militaires? A-t-on mis en place un mécanisme de justice pour que les acteurs ayant perpétré ces actes rendent des comptes?
10. Existe-t-il des lois ou des pratiques discriminatoires qui restreignent le remariage des femmes devenues veuves ou divorcées pendant un conflit?
11. Quelles sont les mesures adaptées établies pour veiller à la réunification familiale des enfants, incluant les filles, qui ont été recrutés de force par les militaires ou les groupes armés?

# Réformes du secteur de la sécurité (RSS) et désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)

1. Le gouvernement a-t-il mis en place un mécanisme visant les réformes du secteur de la sécurité? Si c'est le cas, les femmes y ont-elles participé?
2. Le programme DDR a-t-il été élaboré selon le cadre RSS? Est-il sensible au genre et à l'âge? Est-ce qu'un soutien budgétaire adéquat a été prévu pour sa mise en œuvre?
3. Le gouvernement a-t-il élaboré et mis en œuvre des stratégies visant à augmenter la participation et le leadership des femmes au sein des forces armées, des services de police, des institutions de la défense, des systèmes pénaux et des systèmes judiciaires?
4. Quel est le nombre de femmes ayant participé aux négociations de paix formelles? Quel est le nombre de femmes ayant représenté l'État lors des négociations de paix?
5. Quelles furent les mesures prises pour augmenter la représentation et la participation des femmes à tous les niveaux des processus de paix, y compris la conception et la mise en œuvre des programmes? A-t-on inclus les femmes défenseuses des droits humains et les organisations de femmes au RSS?
6. Comment les agences externes au sein du pays ont-elles favorisé la participation des femmes au processus de désarmement?
7. Comment l'État veille-t-il à la participation des ex-combattantes aux programmes DDR? Existe-t-il des mesures spécifiques pour soutenir la réintégration des ex-combattantes au sein de la famille et de la communauté?
8. Y a-t-il des données ventilées sur la condition des ex-combattantes?
9. A-t-on mis sur pied des programmes de renforcement des capacités pour les ex-combattantes? Comment les programmes DDR s'assurent-ils que de tels programmes ne soient pas stéréotypés en fonction des genres?
10. Est-ce que des programmes d'indemnisation adéquats sont mis à la disposition des ex-combattantes? Sont-ils discriminatoires? Quelles sont les autres politiques destinées aux ex-combattantes?
11. Quelles mesures préventives a-t-on intégré au processus DDR pour que les ex-combattantes ne soient pas placées dans des situations d'exploitation/ou ne soient

Le Comité a demandé à l'État partie d'adopter un cadre de réforme holistique pour renforcer les capacités des forces de sécurité qui soit sensible au genre, répondant aux besoins des femmes et axé sur le respect plein et entier des droits humains et de l'état de droit; de faire en sorte que la réforme du secteur de la sécurité soit soumise à une surveillance et que des mécanismes de responsabilisation prévoyant des sanctions soient en place; de donner une formation systématique en matière de droits humains, en mettant notamment l'accent sur les droits des femmes, à toutes les personnes responsables de l'application des lois, aux militaires et aux autres membres des forces armées qui participent à des opérations de sécurité; et d'instaurer et de faire respecter un code de conduite strict afin de garantir efficacement le respect des droits humains.

*(Irak, 2014)*

pas exploitées autrement en raison de l'ostracisme social, de l'exclusion économique ou de l'isolement?

12. Quel est le pourcentage d'ex-combattantes intégrées aux forces de sécurité nationales au cours de la réintégration des militaires/milices? Ont-elles les mêmes occasions de développement de carrière?
13. Quels types de services de santé, y compris les soins relatifs à la santé sexuelle et procréative, sont mis à la disposition des ex-combattantes? Qui sont les fournisseurs de ces services?
14. Quelles sont les stratégies adoptées pour prévenir le recrutement des enfants/des filles par les groupes armés? Comment les enfants/les filles sont-ils réintégrés?
15. Est-ce que le programme éducatif des écoles militaires intègre des éléments sensibles au genre qui traitent de la violence à l'égard des femmes? Est-ce qu'on livre une éducation sur les droits humains dans le cadre des programmes de formation sur le secteur de la sécurité?
16. Est-ce que le gouvernement respecte les processus de contrôle du secteur de la sécurité pour exclure les auteurs d'actes répréhensibles du secteur de la sécurité? Est-ce que les processus de DDR veillent à ce que les ex-combattants auteurs de violence basée sur le genre ne soient pas intégrés au secteur de la sécurité?
17. Existe-t-il des dispositions obligatoires concernant les enquêtes et les poursuites sensibles au genre en ce qui concerne la violence basée sur le genre perpétrée par les forces de sécurité? Ces dispositions sont-elles efficaces? Dans quelle mesure les tribunaux militaires sont-ils efficaces et transparents au cours des procès se rapportant à la violence basée sur le genre, y compris la violence sexuelle? Est-ce que le personnel de sécurité qui commet des violences sexuelles peut être poursuivi en justice en vertu du processus judiciaire de droit commun? Les données relatives aux poursuites sont-elles disponibles?
18. Est-ce que les crimes à l'égard des femmes sont inclus aux mécanismes de justice transitionnelle? Sont-ils justiciables, sans amnistie?
19. Comment l'État s'assure-t-il de la reddition de compte auprès des sous-traitants militaires dans les zones de conflit?
20. Les forces militaires sont-elles déployées dans les zones civiles? Si c'est le cas, dans quelles circonstances?
21. Comment le RSS favorise-t-il un milieu de travail exempt de violence et de discrimination afin d'augmenter la participation, le maintien en poste et la promotion du personnel féminin?
22. Quels sont les indicateurs servant à assurer le suivi du traitement de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes par les agences de sécurité?
23. De quelle façon l'État favorise-t-il la participation au DDR d'un éventail complet d'acteurs du RSS, y compris les leaders coutumiers et religieux ainsi que les agences militaires et de sécurité privées?
24. Est-ce que des analyses d'impact sensibles au genre sur le commerce des armes, y compris les armes de petit calibre, sont menées par l'État?

## Réformes constitutionnelles et électorales (Articles 1-5a, 7 et 15)

1. Est-ce que la nouvelle constitution consacre les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, conformément à la Convention?
2. Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les femmes soient engagées dans les réformes électorales d'après conflit et dans les processus d'élaboration de la constitution? Dressez la liste des MTS adoptées pour accélérer l'égalité de fait dans la participation des femmes aux réformes. Combien de femmes ont pris part au processus de rédaction de la constitution?
3. Dans le contexte de la participation politique, existe-t-il une discrimination plus vaste à l'égard des ex-combattants et des personnes liées aux groupes armés? Y a-t-il des restrictions à l'égard de la capacité des anciens combattants armés à former ou à se joindre à des partis politiques?
4. Est-ce que les ex-combattantes ont participé au processus de rédaction de la constitution? Sinon, comment a-t-on intégré leurs points de vue au processus?
5. Quelles mesures ont été prises pour s'assurer de rehausser la participation politique des femmes, à la fois comme candidates et comme votantes, dans le contexte d'après conflit<sup>21</sup>?
6. Existe-t-il une politique de tolérance zéro à l'encontre de la violence ciblant les femmes candidates ou votantes par les acteurs étatiques et non étatiques? Quelles étapes ont été entreprises pour prévenir l'intimidation et la violence à l'égard de femmes candidates et votantes et pour garantir la sûreté et la sécurité des candidates? Existe-t-il des dispositions légales visant à punir les coupables<sup>22</sup>?
7. Dans la nouvelle constitution, y a-t-il des dispositions discriminatoires envers les non-citoyens?
8. Y a-t-il des dispositions dans la constitution qui indirectement discriminent les femmes des zones rurales et touchées par les conflits et d'autres femmes défavorisées? (Limite d'âge, qualification minimale en matière d'éducation, non-citoyennes, lois coutumières, PDI, etc.)
9. Quelles mesures prend-t-on pour s'assurer que les femmes et les hommes vivant dans les zones de conflit soient en mesure de voter sans crainte?

---

<sup>21</sup> Comprenant : des systèmes électoraux sensibles au genre; des codes de conduites sensibles au genre lors des élections; des bureaux de vote accessibles; l'adoption de MTS pour rehausser la participation des femmes en tant que candidates; les quotas; l'enregistrement des votants et la prévention de la violence à l'égard des femmes se portant candidates et qui votent; les systèmes électoraux à représentation proportionnelle

<sup>22</sup> Comprenant : l'interdiction aux femmes de contester ou de voter

## Accès à la justice

(Voir aussi la Recommandation générale n° 33)

1. Quelles mesures le secteur de la justice a-t-il prises pour que cesse l'impunité relative à la violence sexuelle et aux autres formes de violence basée sur le genre découlant de conflits? Si un système de justice informel opère en l'absence de mécanisme formel, comment l'État veille-t-il à ce que ce mécanisme ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes?
2. Quelle procédure sensible au genre a été adoptée afin que les femmes accèdent à la justice? Comment assure-t-on la confidentialité des victimes et des enquêtes et également que des poursuites soient menées par des femmes en charge de l'autorité?
3. Quelles sont les mesures prises par les secteurs de la sécurité (ou les autorités responsable de l'application de la loi) et de la justice pour que cesse l'impunité entourant la violence basée sur le genre en lien avec l'établissement de mécanismes de résolution des conflits?
  - Dans quelle mesure la violence sexuelle et les autres formes de violence basée sur le genre ont-elles fait l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu de tout mécanisme de résolution des conflits établi, tels qu'une commission vérité et réconciliation ou un tribunal?
  - Dans quelle mesure la violence sexuelle et les autres formes de violence basée sur le genre ont-elles fait l'objet de poursuites comme éléments d'un génocide, d'un crime de guerre ou de crimes contre l'humanité?
  - Les lois et politiques auxquelles se réfèrent ces mécanismes sont-elles conformes aux normes internationales?
  - Quelles mesures prend-t-on pour consolider les capacités des forces de l'ordre afin que soient engagées de robustes poursuites pour des actes de violence basée sur le genre?
  - Comment l'État s'assure-t-il que les victimes aient accès aux processus judiciaires et non judiciaires?
  - Existe-t-il des systèmes de protection et de soutien fiables visant à rehausser la confiance des victimes à l'égard des processus?
  - Est-ce que des allocations budgétaires suffisantes permettent d'assurer l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence découlant du conflit?
4. Comment les mécanismes de justice transitionnelle (JT) ont-ils assuré l'inclusion des femmes dans leur conception et leur mise en œuvre?
  - Comment l'État et les autres parties pertinentes s'assurent-ils de la représentation égale des femmes au sein des mécanismes de JT?
  - Comment les mécanismes de JT traitent-ils des incidences de la guerre sur les femmes selon une approche de guerre?
  - Comment les INDH répondent-elles aux incidences de violence basée sur le genre dans une situation de conflit? Quel soutien ont-elles offert aux victimes et aux communautés?
  - Comment la Commission vérité et réconciliation ou tout autre mécanisme similaire répondent-ils à la violence sexuelle commise à l'égard des femmes pendant le conflit? Quelle est la procédure entourant la mise en œuvre des décisions de la Commission vérité et réconciliation?
  - Comme l'État instaure-t-il des consultations inclusives auprès des groupes de femmes touchés par le conflit lors de la mise en place de processus judiciaires temporaires et de mécanismes non judiciaires pour traiter des situations où se jouent

des enjeux touchant des questions délicates liées au genre, y compris par la voie de tribunaux et de systèmes de JT hybrides?

5. Est-ce que les recours et les réparations étaient adéquats, disponibles, efficaces et mis en vigueur en temps opportun pour les victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence découlant du conflit? Quelles mesures ont été prises pour éradiquer l'ostracisme et pour soutenir le processus de réintégration des survivantes de la communauté? Est-ce que les mécanismes de plaintes en cette matière sont disponibles et accessibles aux femmes victimes?
6. A-t-on rapporté des cas liés aux agressions et à la persécution des groupes minoritaires dans les zones touchées par le conflit? Y a-t-il un groupe indépendant qui enquête sur ces situations? Veuillez fournir des données ventilées selon le sexe et d'autres variables pertinentes.
7. Quels sont les mécanismes existants pour traiter des plaintes relatives aux agressions et à la persécution envers les groupes minoritaires, particulièrement les femmes? Veuillez fournir votre analyse de l'efficacité de ces mécanismes.
8. Quelles réformes des secteurs pénal et judiciaire ont été entreprises pour veiller à garantir la justice et à offrir des réparations lors de violence sexuelle découlant du conflit et autres actes de violence basée sur le genre?
  - Est-ce que les réformes ont abordé les causes profondes et les conséquences de la violence basée sur le genre et de la discrimination dans une situation de conflit, lorsqu'il s'agit d'accès à la justice?
  - Est-ce que des sommes adéquates sont allouées pour assurer que les femmes aient accès à la justice, y compris des dispositions visant l'offre gratuite de services d'aide juridique ou de tout autre service social dont les victimes ont besoin?
  - A-t-on pris des mesures adéquates pour augmenter le nombre de femmes au sein des autorités représentant la loi et leur nomination à des postes de haut rang au sein du système judiciaire?
  - Est-ce que les normes de fonctionnement lors du traitement des dossiers, y compris la protection des victimes et le système d'aiguillage, ont été améliorées en consultant les survivantes?
  - Quel est le mécanisme permettant le suivi du progrès des réformes des secteurs pénal et judiciaire et de la mise en œuvre des résultats découlant de ce suivi?
9. De quelle manière la coopération entre les diverses parties, y compris les gouvernements étrangers et les agences onusiennes, ont-elles amélioré la reddition de compte de l'État quant à la violence sexuelle découlant du conflit et aux autres formes de violence basée sur le genre?
10. Quelles mesures l'État élabore-t-il pour veiller à ce que le conflit, la violence basée sur le genre et la discrimination découlant du conflit ne se reproduisent pas? Veuillez fournir votre analyse de l'efficacité de ces mesures.

Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que nombre des recommandations formulées par la Commission vérité et réconciliation ne sont toujours pas mises en œuvre et que la réparation à l'égard des victimes de la guerre civile, notamment des femmes victimes de violence sexuelle, est jusque-là insuffisante. Le Comité a prié l'État partie d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation qui concernent les femmes et les filles victimes de guerre afin d'assurer leur pleine réadaptation et réinsertion dans la société et de leur permettre d'obtenir réparation dans le cadre du programme prévu à cette fin.

*(Sierra Leone, 2014)*